

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de LEAZ

Arrondissement de **Gex**

Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N° 26 - 2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE LEAZ

Le Maire de Léaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L2212-2, L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. Les articles L 2223-35 à L 2223-37 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 ;

Vu le Code de la construction art L.511-4-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions en date du 15 mars 2021 ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus indiquée, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Chaque concessionnaire a l'entière responsabilité de sa concession.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 3. Droits et obligations du concessionnaire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 4. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont accordées pour 30 ans et renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de leur concession par avis de l'administration municipale, et auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

En cas de non-renouvellement, la concession reviendra à la commune à expiration.

Article 5. Reprise des concessions non renouvelées et/ou en état d'abandon.

Le maire veille au bon entretien des monuments funéraires par les concessionnaires. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune dans les conditions légales.

La commune peut reprendre une concession trentenaire si elle n'a pas été renouvelée dans les 2 ans qui suivent son expiration.

Notification sera faite au préalable par la mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles sont alors mises en demeure d'enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les monuments et signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans le dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date

de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les concessions perpétuelles qui ont cessé d'être entretenues dont l'état d'abandon est avéré feront l'objet d'une procédure de reprise.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 6. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après accord du Maire.

Article 7. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs (« carré des indigents ») affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. (Ancien cimetière concessions n°33-4 et 33-5).
 - o La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée faisant l'objet d'un titre de concession délivrées pour une durée de 30 ans :
 - o L'espace pour les inhumations pleine terre ou caveau
 - o L'espace cinéraire composé d'un jardin du souvenir, espace de dispersion,
 - o L'espace columbarium
 - o L'espace caverne
 - o L'ossuaire communal.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 8. Choix des emplacements.

En cas de réservation d'un emplacement sans sépulture, la pierre tombale devra être mise en place dans un délai de trois mois suivant l'attribution de la concession.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Elles sont numérotées et attribuées en suivant, ou selon le choix du Maire, selon cas particulier.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 9. Gestion et police du cimetière.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Il est tenu de veiller au transport des personnes décédées, aux inhumations et exhumations, au maintien de l'ordre et de la décence, de l'hygiène et de la salubrité publiques dans les cimetières.

Le maire est le garant que toute personne décédée est ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Il assure la surveillance des lieux de sépultures.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du concessionnaire, la section, le numéro de la parcelle, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 10. Accès et utilisation.

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation afin d'éviter les divagations d'animaux.

L'eau disponible à l'entrée du cimetière est utilisée uniquement pour les besoins du cimetière (fermeture du robinet d'eau durant l'hiver pour éviter le gel).

Article 11. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les animaux, mêmes tenus en laisse, n'y sont pas admis. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code Civil.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente hormis les objets d'ornements posés sur les emplacements.

Article 12. Responsabilités en cas de dommages de vols ou dégradations.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations de toutes natures qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 13. Circulation de véhicules.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, véhicules techniques municipaux, véhicules des entrepreneurs funéraires pour les travaux et le transport de matériaux, véhicules de personnes à mobilité réduite.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 14. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au Maire ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 15. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques prévues à cet effet jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 16. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 17. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 18. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension, la date et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Un emplacement sera réservé depuis le parking (côté nouveau cimetière) pour positionner les véhicules de levage, afin qu'ils puissent effectuer les travaux dans l'ancien cimetière.

Permis d'inhumer.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire.

A l'exception des intervention indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés. L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'attribution d'une concession ne sera effective qu'après paiement par le demandeur du montant prévu au tarif en vigueur à la date de la demande.

Le produit de la concession revient intégralement à la commune.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 19. Surface des concessions d'inhumation.

Un terrain d'une surface de 2 m² est réservé à chaque corps (encombrement maximum 1.40 m en largeur x 2 m 50 en longueur).

Les tombes sont de 2 m² ou 4 m², les concessions doubles mesurant 2 m 50 x 2 m 40.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Terrain commun et ossuaire

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées aux emplacements désignés pour 5 ans à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la Commune. Aucune fondation, ni scellement ne pourront être effectués ; aucun monument ne pourra être posé.

L'ossuaire est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de renouvellement. Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 20. Conditions d'inhumation.

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire, selon les normes en vigueur.

Le nombre d'inhumation par concession ne peut pas excéder deux excepté pour les caveaux.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumation qu'il y a de cases dans le caveau. Des urnes peuvent être placées dans et sur les caveaux.

Une concession simple de pleine terre permet d'inhumer deux grands cercueils et plusieurs urnes en fonction de la place disponible.

La réunion ou la réduction de corps inhumés en pleine terre est autorisée lors d'une nouvelle sépulture pourvu que toutes les conditions des anciennes inhumations soient réunies.

En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Article 21. Cavurnes.

Le site cinéraire dispose d'un espace de 10 cavurnes.

Les concessions recevant les urnes mesurent 0,60 x 0,60 m ; elles sont conçues pour 4 urnes ; la hauteur de leurs stèles sera de 0,65 m.

Tous éléments ou décorations qui y seront déposés ne pourront dépasser l'emplacement imparti à chaque concession délivrée.

La pose d'une pierre tombale est autorisée, en respectant les dimensions L 0,60 m x l 0,60 m x H 0,80 m.

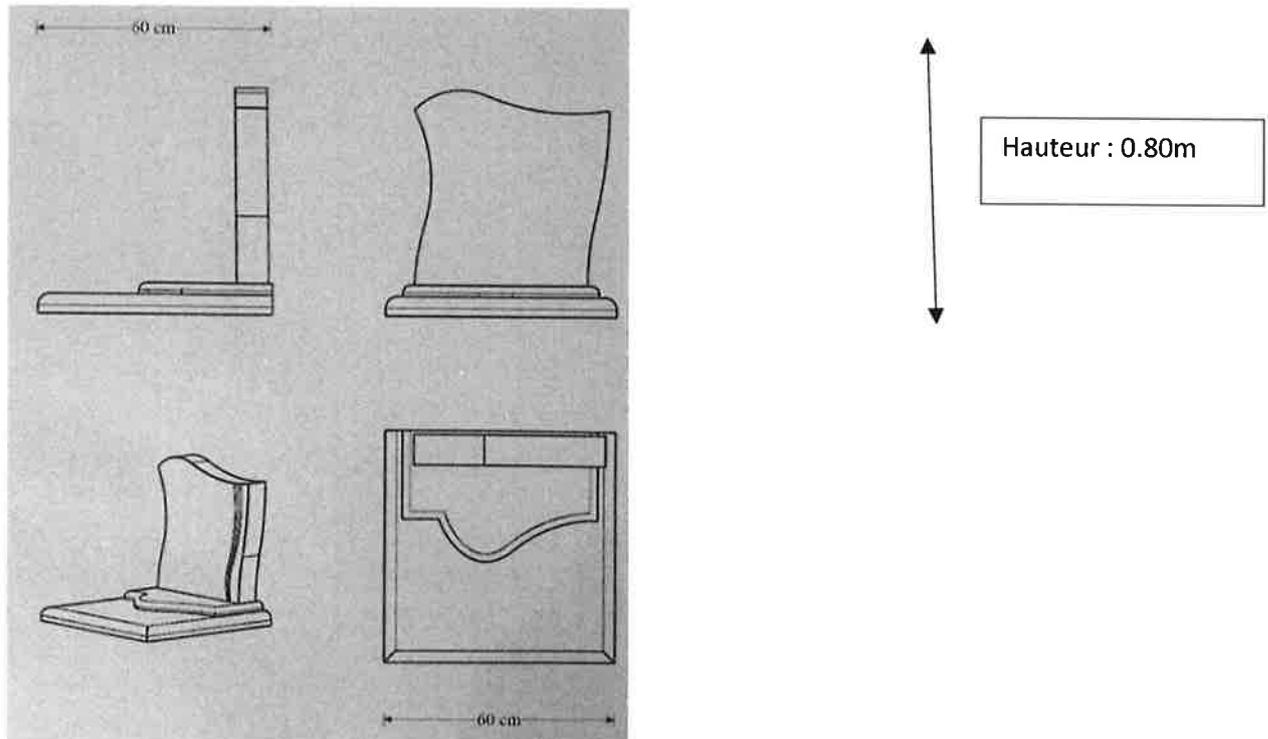
Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 11 cm / 8 cm.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la commune.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.



Article 22. Columbarium.

Le site cinéraire se compose d'un columbarium constitué de 6 cases extensible à 12 cases.

Chaque emplacement est conçu pour 3 urnes.

Les dimensions de ces cases sont les suivantes :

Dimensions intérieures : 42x42x45 cm

Dimensions extérieures : 50x50x50 cm

La dalle de façade mesure 50x50x50 cm.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 11 cm / 8 cm. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la commune. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les familles commandent directement auprès du marbrier de leur choix les options souhaitées : la dalle de façade, la plaque, la photo et la gravure, L'ensemble de ces frais est à leur charge exclusive.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 23. Jardin du souvenir.

L'emplacement permet la dispersion des cendres des personnes incinérées qui en auront manifesté la volonté.

A la demande des familles et après présentation d'un certificat d'incinération attestant l'état civil de la personne, les cendres sont dispersées, en présence de la famille.

La dispersion des cendres est assurée à titre gratuit. Un registre sera tenu.

Lors de la dispersion des cendres régulièrement effectuée et inscrite au registre, à la demande des familles, une plaque souvenir pourra être apposée sur la pierre taillée prévue à cet effet portant les dates, nom et prénom du défunt.

Le dépôt de fleurs ou tout article funéraire est strictement interdit sur le Jardin du souvenir lui-même.

Article 24. Décoration et ornement de tombe.

Des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, ils ne peuvent avoir une dimension supérieure à deux mètres.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies, en état fini.

Les plantations d'arbres et arbustes à racines profondes sont interdites.

Toute plantation ne doit pas déformer le sol des concessions voisines et des allées.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, ainsi que l'année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation par le Maire. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 25. Entretien des sépultures et monuments funéraires.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires

pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 26. Transmission des concessions.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27. Rétrocession (cavurne, case columbarium, concession pleine terre, caveau).

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. $\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$ Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Les cavurnes et columbarium doivent être rendus en l'état initial. Aucun percement

- Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

TITRE 4

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil,

de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

La demande d'exhumation est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Article 29. Exécution des opérations d'exhumation.

Les travaux liés à l'exhumation sont à la charge des familles.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de l'autorité communale. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'intervient que si le monument a été préalablement déposé.

Regroupement de concession

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en une seule concession, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune ou restent à la famille. De même en cas d'exhumation.

Article 30. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 31. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 32. Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, ainsi que de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 33. Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 35. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en Préfecture. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Sanctions

Le maire est chargé en ce qui le concerne de faire respecter le règlement qui sera consultable en mairie. Toute infraction sera constatée par la Gendarmerie Nationale et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Léaz (Ain), le 30 mars 2021



Christine BLANC,

Maire de Léaz